



CHAPTER 159

Film and Video Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	Adjudicator — arbitre
	cinematograph — cinématographe
	Department — ministère
	Director — directeur
	film — film
	film exchange — centre d'échange de films
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	performance — représentation
	theatre — lieu de spectacle
	theatre owner — propriétaire d'un lieu de spectacle
	video distributor — distributeur de vidéos
	video exchange — centre d'échange de vidéos
	videofilm — vidéofilm
	video game — jeu vidéo
2	Licence for film exchange
3	Licence for video exchange
4	Licence for video distributor
5	Revocation or suspension of licence by Minister
6	Appointment of Director of Film and Video Game Classification
7	Powers of Director
8	Appeal to Adjudicator
9	Appointment of Adjudicator
10	Notice of appeal
11	Right to attend and make representation
12	Procedure on appeal
13	Prohibition respecting film not classified
14	Prohibition respecting film classified as being restricted
15	Prohibition respecting videofilm or video game not classified
16	Prohibition respecting videofilm or video game classified as being restricted

CHAPITRE 159

Loi sur le film et la vidéo

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	arbitre — Adjudicator
	centre d'échange de films — film exchange
	centre d'échange de vidéos — video exchange
	cinématographe — cinematograph
	directeur — Director
	distributeur de vidéos — video distributor
	film — film
	inspecteur — inspector
	jeu vidéo — video game
	lieu de spectacle — theatre
	ministère — Department
	ministre — Minister
	propriétaire d'un lieu de spectacle — theatre owner
	représentation — performance
	vidéofilm — videofilm
2	Permis de centre d'échange de films
3	Permis de centre d'échange de vidéos
4	Permis de distributeur de vidéos
5	Révocation ou suspension de permis par le ministre
6	Nomination du directeur de la classification des films et des jeux vidéo
7	Pouvoirs du directeur
8	Appel devant l'arbitre
9	Nomination d'un arbitre
10	Avis d'appel
11	Droit d'assister à l'audition et de faire des observations
12	Procédure d'appel
13	Interdiction relative aux films non cotés
14	Interdiction relative aux films cotés comme interdits à une catégorie de personnes
15	Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo non cotés
16	Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo cotés comme interdits à une catégorie de personnes

17	Appointment and duties of inspectors
18	Offences and penalties
19	Limitation period
20	Administration
21	Regulations

17	Nomination et fonctions des inspecteurs
18	Infractions et peines
19	Délai de prescription
20	Application
21	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Adjudicator” means the person appointed under section 9 to hear and determine appeals under this Act. (*arbitre*)

“cinematograph” includes a moving picture machine or other similar apparatus. (*cinématographe*)

“Department” means the Department of Justice and Public Safety. (*ministère*)

“Director” means the person appointed under section 6. (*directeur*)

“film” means a cinematograph film or slide or any substitute for a cinematograph film or slide. (*film*)

“film exchange” means a person or association that sells, rents, leases or supplies films to theatres. (*centre d’échange de films*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“performance” means a moving picture performance or the exhibition of a moving picture for public entertainment. (*représentation*)

“theatre” means a building, tent, enclosure, structure or other place in which a performance is given in respect of which an admission fee is charged for private gain. (*lieu de spectacle*)

“theatre owner” means a person or association that operates a theatre in the Province. (*propriétaire d’un lieu de spectacle*)

“video distributor” means a person who distributes videofilm or video games to a video exchange. (*distributeur de vidéos*)

“video exchange” means a retail outlet that makes videofilm or video games available to the public. (*centre d’échange de vidéos*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« arbitre » La personne nommée en vertu de l’article 9 pour entendre et juger les appels en vertu de la présente loi. (*Adjudicator*)

« centre d’échange de films » Personne ou association qui vend, loue, donne à bail ou fournit des films aux lieux de spectacle. (*film exchange*)

« centre d’échange de vidéos » Point de vente de détail qui met les vidéofilms ou les jeux vidéo à la disposition du public. (*video exchange*)

« cinématographe » Est assimilé à un cinématographe un projecteur de cinéma ou un appareil analogue. (*cinématographe*)

« directeur » La personne nommée en vertu de l’article 6. (*Director*)

« distributeur de vidéos » Personne qui distribue des vidéofilms à un centre d’échange de vidéos. (*video distributor*)

« film » Film cinématographique ou diapositive ou tout produit de remplacement d’un film cinématographique ou d’une diapositive. (*film*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. (*inspector*)

« jeu vidéo » Objet ou appareil qui :

- a) contient des données ou des instructions enregistrées;
- b) reçoit des données ou des instructions des utilisateurs;
- c) en traitant les données ou les instructions reçues, crée un jeu interactif que les utilisateurs peuvent jouer ou visionner ou dont ils peuvent faire l’expérience grâce à un ordinateur, à un système de jeu, à une console ou à un autre dispositif technique. (*video game*)

« lieu de spectacle » Bâtiment, tente, enceinte, construction ou autre lieu dans lequel a lieu une représentation pour laquelle un prix d’entrée est exigé en vue d’un profit personnel. (*theatre*)

“videofilm” includes videocassette, videodisc and videotape. (*vidéofilm*)

“video game” means an object or device that

- (a) stores recorded data or instructions,
- (b) receives data or instructions generated by a user, and
- (c) by processing the data or instructions, creates an interactive game capable of being played, viewed or experienced on or through a computer, gaming system, console or other technology. (*jeu vidéo*)

1988, c.F-10.1, s.1; 1990, c.54, s.1; 1992, c.2, s.21; 1998, c.41, s.54; 2000, c.26, s.126; 2002, c.8, s.1; 2006, c.1, s.1; 2016, c.37, s.69; 2019, c.2, s.58; 2020, c.25, s.51; 2022, c.28, s.21

Licence for film exchange

2 A film exchange shall obtain a licence under this Act.

1988, c.F-10.1, s.2

Licence for video exchange

3 A person who operates or controls a video exchange shall obtain a licence under this Act.

1988, c.F-10.1, s.3

Licence for video distributor

4 A video distributor shall obtain a licence under this Act.

1990, c.54, s.2

Revocation or suspension of licence by Minister

5 If the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of a licence issued under this Act has violated a provision of this Act or the regulations, the Minister may revoke or suspend the licence.

1988, c.F-10.1, s.4

« ministère » Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. (*Department*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« propriétaire d’un lieu de spectacle » Personne ou association qui exploite un lieu de spectacle dans la province. (*theatre owner*)

« représentation » Représentation ou spectacle cinématographique destiné à divertir le public. (*performance*)

« vidéofilm » Sont assimilés à un vidéofilm une vidéocassette, un vidéodisque et une bande-vidéo. (*videofilm*)

1988, ch. F-10.1, art. 1; 1990, ch. 54, art. 1; 1992, ch. 2, art. 21; 1998, ch. 41, art. 54; 2000, ch. 26, art. 126; 2002, ch. 8, art. 1; 2006, ch. 1, art. 1; 2016, ch. 37, art. 69; 2019, ch. 2, art. 58; 2020, ch. 25, art. 51; 2022, ch. 28, art. 21

Permis de centre d’échange de films

2 Tout centre d’échange de films doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.

1988, ch. F-10.1, art. 2

Permis de centre d’échange de vidéos

3 Quiconque exploite ou dirige un centre d’échange de vidéos doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.

1988, ch. F-10.1, art. 3

Permis de distributeur de vidéos

4 Tout distributeur de vidéos doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.

1990, ch. 54, art. 2

Révocation ou suspension de permis par le ministre

5 S’il a des motifs raisonnables de croire que le détenteur d’un permis délivré en vertu de la présente loi a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut révoquer ou suspendre son permis.

1988, ch. F-10.1, art. 4

Appointment of Director of Film and Video Game Classification

6(1) The Minister may appoint a person employed within the Department as Director of Film and Video Game Classification to perform the duties set out in this Act and the regulations.

6(2) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Film and Video Game Classification, and on that publication judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named in that notice has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

2002, c.8, s.2; 2006, c.1, s.2

Powers of Director

7(1) The Director, in accordance with the regulations, may

- (a) classify films for use or exhibition in the Province by
 - (i) viewing each film and assigning a classification to each film, or
 - (ii) adopting the classification accorded to each film by another jurisdiction, and
- (b) permit or prohibit a performance in a theatre.

7(2) A power referred to in subsection (1) may be exercised by the Director despite that

- (a) a film referred to in paragraph (1)(a) was previously used or exhibited in the Province, or
- (b) a performance referred to in paragraph (1)(b) was previously permitted.

7(3) The Director, in accordance with the regulations, may

- (a) classify videofilms for use or exhibition in the Province by
 - (i) viewing each videofilm and assigning a classification to each videofilm, or
 - (ii) adopting the classification accorded to each videofilm by another jurisdiction, and

Nomination du directeur de la classification des films et des jeux vidéo

6(1) Le ministre peut nommer une personne employée au sein du ministère comme directeur de la classification des films et des jeux vidéo pour exercer les fonctions prévues par la présente loi et ses règlements.

6(2) Le ministre fait publier dans la *Gazette royale* un avis de la nomination du directeur de la classification des films et des jeux vidéo. Dès cette publication, tous les tribunaux de la province ont connaissance d'office que la personne dont le nom est mentionné a été nommée par le ministre conformément à la présente loi.

2002, ch. 8, art. 2; 2006, ch. 1, art. 2

Pouvoirs du directeur

7(1) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le directeur peut :

- a) coter les films pour utilisation ou présentation dans la province :
 - (i) soit en visionnant chaque film et en lui attribuant une cote,
 - (ii) soit en adoptant la cote attribuée à chaque film par une autre autorité législative;
- b) permettre ou interdire toute représentation dans un lieu de spectacle.

7(2) Le directeur peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (1) bien :

- a) qu'un film visé à l'alinéa (1)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province;
- b) qu'une représentation visée à l'alinéa (1)b ait été antérieurement permise.

7(3) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le directeur peut :

- a) coter les vidéofilms pour utilisation ou présentation dans la province :
 - (i) soit en visionnant chaque videofilm et en lui attribuant une cote,
 - (ii) soit en adoptant la cote attribuée à chaque videofilm par une autre autorité législative;

(b) permit or prohibit the distribution of a video-film.

7(4) A power referred to in subsection (3) may be exercised by the Director despite that

(a) a videofilm referred to in paragraph (3)(a) was previously used or exhibited in the Province, or

(b) the distribution referred to in paragraph (3)(b) was previously permitted.

7(5) The Director, in accordance with the regulations, may

(a) classify video games for use or exhibition in the Province by

(i) viewing or playing each video game and assigning a classification to each video game, or

(ii) adopting the classification accorded to each video game by another jurisdiction, and

(b) permit or prohibit the distribution of a video game.

7(6) A power referred to in subsection (5) may be exercised by the Director despite that

(a) a video game referred to in paragraph (5)(a) was previously used or exhibited in the Province, or

(b) the distribution referred to in paragraph (5)(b) was previously permitted.

1988, c.F-10.1, s.6; 1990, c.54, s.3; 2002, c.8, s.4; 2006, c.1, s.3

Appeal to Adjudicator

8 There shall be an appeal from a decision of the Director or the Minister under this Act to an Adjudicator appointed under section 9.

2002, c.8, s.5

Appointment of Adjudicator

9(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint in writing an Adjudicator to hear and determine appeals under this Act.

9(2) The Adjudicator shall be appointed for a term of three years and is not eligible for reappointment.

b) permettre ou interdire la distribution d'un vidéofilm.

7(4) Le directeur peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (3) bien :

a) qu'un vidéofilm visé à l'alinéa (3)a) ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province;

b) que la distribution visée à l'alinéa (3)b) ait été antérieurement permise.

7(5) Le directeur peut, conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi :

a) coter les jeux vidéo pour utilisation ou présentation dans la province :

(i) soit en regardant ou en jouant chaque jeu vidéo et en lui attribuant une cote,

(ii) soit en adoptant la cote attribuée à chaque jeu vidéo par une autre autorité législative;

b) permettre ou interdire la distribution d'un jeu vidéo

7(6) Le directeur peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (5) bien :

a) qu'un vidéofilm visé à l'alinéa (5)a) ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province;

b) que la distribution visée à l'alinéa (5)b) ait été antérieurement permise.

1988, ch. F-10.1, art. 6; 1990, ch. 54, art. 3; 2002, ch. 8, art. 4; 2006, ch. 1, art. 3

Appel devant l'arbitre

8 La décision rendue en application de la présente loi par le directeur ou le ministre peut être portée en appel devant un arbitre nommé en vertu de l'article 9.

2002, ch. 8, art. 5

Nomination d'un arbitre

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par écrit un arbitre pour entendre et juger les appels prévus par la présente loi.

9(2) Le mandat de l'arbitre est de trois ans et est non renouvelable.

- 9(3)** An Adjudicator is entitled to be paid
- (a) remuneration to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, and
 - (b) an allowance for travelling and other expenses incurred in the performance of the duties of the Adjudicator at a rate approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2002, c.8, s.5

Notice of appeal

10(1) An appeal of a decision of the Minister or the Director may be commenced by serving on the Minister, within 45 days after the original decision, a written notice of appeal.

10(2) The notice of appeal shall contain

- (a) a statement of the matter appealed from,
- (b) the grounds for appeal, and
- (c) any other relevant information in support of the appeal.

10(3) Within 30 days after receipt of the notice of appeal, the Minister shall provide the Adjudicator and the Director with a copy of the written notice of appeal.

2002, c.8, s.5

Right to attend and make representation

11 At the hearing of an appeal before an Adjudicator, the person making the appeal and the Minister or the Director, as the case may be, have the right to attend and make representation either on their own behalf or through counsel.

2002, c.8, s.5

Procedure on appeal

12(1) The Adjudicator may make additional rules respecting the procedure for notification of a hearing, making representation and the conduct of the hearing.

12(2) On appeal, the Adjudicator may affirm, vary or reverse the original decision.

9(3) Un arbitre a droit :

- a) à la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) à une allocation pour ses frais de déplacement et pour les autres dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions selon le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2002, ch. 8, art. 5

Avis d'appel

10(1) La décision du directeur ou du ministre peut être portée en appel par la signification au ministre d'un avis d'appel écrit, dans les quarante-cinq jours qui suivent la décision originale.

10(2) L'avis d'appel contient ce qui suit :

- a) un énoncé de la question en appel;
- b) les motifs de l'appel;
- c) tout autre renseignement pertinent à l'appui de l'appel.

10(3) Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le ministre en fournit une copie écrite à l'arbitre et au directeur.

2002, ch. 8, art. 5

Droit d'assister à l'audition et de faire des observations

11 À l'audition de l'appel devant l'arbitre, l'appelant et le ministre ou le directeur, selon le cas, ont le droit d'être présents et de faire des observations en leur nom ou par l'entremise d'un avocat.

2002, ch. 8, art. 5

Procédure d'appel

12(1) L'arbitre peut établir des règles additionnelles concernant la procédure pour donner avis de l'audition, pour faire les observations et pour le déroulement de l'audition.

12(2) L'arbitre peut, lors de l'appel, confirmer, infirmer ou modifier la décision originale.

12(3) The Adjudicator shall give written reasons for the decision.

12(4) A copy of the decision of the Adjudicator shall be served either personally or by prepaid registered mail

(a) on the Minister or the Director, as the case may be, and

(b) on the person initiating the appeal.

2002, c.8, s.5; 2006, c.1, s.4

Prohibition respecting film not classified

13 No person shall exhibit to the public a film that has not been classified by the Director in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.

1988, c.F-10.1, s.7; 2002, c.8, s.6

Prohibition respecting film classified as being restricted

14 No person shall exhibit to a member of any class of persons a film that the Director has classified as being restricted from being exhibited to that class of persons.

1988, c.F-10.1, s.8; 2002, c.8, s.7

Prohibition respecting videofilm or video game not classified

15 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to the public, or keep for any of those purposes, a videofilm or video game that has not been classified by the Director in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.

1988, c.F-10.1, s.9; 2002, c.8, s.8; 2006, c.1, s.5

Prohibition respecting videofilm or video game classified as being restricted

16 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to a member of any class of persons a videofilm or video game that the Director has classified as being restricted from being so supplied to that class of persons.

1988, c.F-10.1, s.10; 2002, c.8, s.9; 2006, c.1, s.6

12(3) L'arbitre motive sa décision par écrit.

12(4) Une copie de la décision de l'arbitre est signifiée soit à personne, soit par courrier recommandé affranchi :

a) au ministre ou au directeur, selon le cas;

b) à l'appelant.

2002, ch. 8, art. 5; 2006, ch. 1, art. 4

Interdiction relative aux films non cotés

13 Nul ne peut présenter au public un film qui n'a pas été coté par le directeur conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, ni dispensé de l'être par règlement.

1988, ch. F-10.1, art. 7; 2002, ch. 8, art. 6

Interdiction relative aux films cotés comme interdits à une catégorie de personnes

14 Nul ne peut présenter à un membre d'une catégorie quelconque de personnes un film que le directeur a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.

1988, ch. F-10.1, art. 8; 2002, ch. 8, art. 7

Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo non cotés

15 Ni l'exploitant ni le responsable d'un centre d'échange de vidéos, ni son employé ou son représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer au public ou garder pour l'une quelconque de ces fins, un vidéofilm ou un jeu vidéo qui n'a pas été coté par le directeur conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi ni dispensé de l'être par règlement.

1988, ch. F-10.1, art. 9; 2002, ch. 8, art. 8; 2006, ch. 1, art. 5

Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo cotés comme interdits à une catégorie de personnes

16 Ni l'exploitant ni le responsable d'un centre d'échange de vidéos, ni son employé ou son représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer à un membre d'une catégorie quelconque de personnes, un vidéofilm ou un jeu vidéo que le directeur a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.

1988, ch. F-10.1, art. 10; 2002, ch. 8, art. 9; 2006, ch. 1, art. 6

Appointment and duties of inspectors

17(1) The Minister may appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

17(2) An inspector may enter and inspect theatres during normal business hours.

17(3) An inspector may enter and inspect video exchanges during normal business hours and may inspect videofilms and video games in video exchanges.

17(4) An inspector shall perform any other duties that may be prescribed by regulation.

17(5) No person shall interfere with, impede or obstruct an inspector in the performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.

1988, c.F-10.1, s.11; 2006, c.1, s.7

Offences and penalties

18(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

18(2) A person who violates or fails to comply with section 2, 3, 13, 14, 15 or 16 or subsection 17(5) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

18(3) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

1988, c.F-10.1, s.12; 1990, c.61, s.49; 2008, c.11, s.12

Nomination et fonctions des inspecteurs

17(1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

17(2) Un inspecteur peut entrer dans des lieux de spectacle durant les heures normales d'ouverture et les inspecter.

17(3) Un inspecteur peut entrer dans des centres d'échange de vidéos et les inspecter durant les heures normales d'ouverture, et inspecter les vidéofilms et les jeux vidéo qui s'y trouvent.

17(4) Un inspecteur exerce d'autres fonctions que les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prescrire.

17(5) Nul ne peut entraver ou gêner le travail de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou l'empêcher d'exercer ses fonctions.

1988, ch. F-10.1, art. 11; 2006, ch. 1, art. 7

Infractions et peines

18(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

18(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 2, 3, 13, 14, 15 ou 16 ou au paragraphe 17(5) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

18(3) Dans une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un représentant de l'accusé, que cet employé ou ce représentant soit identifié ou non ou qu'il ait été ou non poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé ne démontre d'une part que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement, d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa perpétration.

1988, ch. F-10.1, art. 12; 1990, ch. 61, art. 49; 2008, ch. 11, art. 12

Limitation period

19 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

1988, c.F-10.1, s.13

Administration

20 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.F-10.1, s.14

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the licensing, operating and regulating of film exchanges;
- (b) respecting the licensing, operating and regulating of video exchanges;
- (c) respecting the licensing, operating and regulating of video distributors;
- (d) prescribing by whom licences shall be issued and the term or period during which licences shall be in force;
- (e) prescribing the fees to be paid for the various licences and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (f) respecting the operating and regulating of theatres;
- (g) respecting the regulating of cinematograph operators and apprentices;
- (h) respecting the terms and conditions under which cinematographs may be operated;
- (i) respecting submissions to be made to the Director for the purposes of classification of film intended for use or exhibition in the Province;
- (j) prescribing the fees to be paid for the examination of films and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;

Délai de prescription

19 Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi doit être engagée dans l'année qui suit la date où il est allégué que l'infraction a été commise.

1988, ch. F-10.1, art. 13

Application

20 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. F-10.1, art. 14

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les permis, l'exploitation et la réglementation des centres d'échange de films;
- b) prévoir les permis, l'exploitation et la réglementation des centres d'échange de vidéos;
- c) prévoir les permis, l'exploitation et la réglementation des distributeurs de vidéos;
- d) prescrire la personne responsable de la délivrance des permis ainsi que leur durée ou leur période de validité;
- e) prescrire les droits à payer pour les différents permis et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
- f) prévoir l'exploitation et la réglementation des lieux de spectacle;
- g) prévoir la réglementation des opérateurs de cinématographe et des apprentis;
- h) prévoir les modalités et les conditions d'exploitation des cinématographes;
- i) prévoir ce qui doit être soumis au directeur en vue de la classification d'un film destiné à être utilisé ou présenté dans la province;
- j) prescrire les droits à payer pour l'examen des films et les méthodes pour évaluer, calculer ou fixer ces droits à payer;

- (k) prescribing the fees to be paid for the examination of videofilms and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (l) prescribing the fees to be paid for the examination of video games and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (m) prohibiting or regulating the exhibiting and exchange of film;
- (n) respecting the prohibiting of a performance in a theatre and the factors to be considered in prohibiting the performance;
- (o) respecting the prohibiting of the distribution of a videofilm and the factors to be considered in prohibiting the distribution;
- (p) respecting the prohibiting of the distribution of a video game and the factors to be considered in prohibiting the distribution;
- (q) prescribing the classifications that may be applied to films and the classes of persons to whom films of particular classifications may be exhibited or made available;
- (r) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a film;
- (s) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 7(1)(a);
- (t) exempting certain films and classes of films from the requirement for classification;
- (u) prescribing the classifications that may be applied to videofilms and the classes of persons to whom videofilms of particular classifications may be exhibited or made available;
- (v) prescribing the classifications that may be applied to video games and the classes of persons to whom video games of particular classifications may be exhibited or made available;
- (w) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a videofilm;
- k) prescrire les droits à payer pour l'examen des vidéofilms et les méthodes pour évaluer, calculer ou fixer ces droits à payer;
- l) prescrire les droits à payer pour l'examen des jeux vidéo et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
- m) interdire ou réglementer la présentation et l'échange de films;
- n) prévoir l'interdiction d'une représentation dans un lieu de spectacle et les facteurs à prendre en considération pour l'interdiction de la représentation;
- o) prévoir l'interdiction de la distribution d'un vidéofilm et les facteurs à prendre en considération pour l'interdiction de la distribution;
- p) prévoir l'interdiction de la distribution d'un jeu vidéo et les facteurs à prendre en considération pour l'interdiction de la distribution;
- q) prescrire les cotes applicables aux films et les catégories de personnes auxquelles des films de cotes particulières peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- r) déterminer les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'attribution d'une cote particulière à un film;
- s) prescrire l'autorité législative aux fins d'application de l'alinéa 7(1)a);
- t) dispenser certains films et catégories de films d'être cotés;
- u) prescrire les cotes attribuables aux vidéofilms et les catégories de personnes auxquelles des vidéofilms de cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- v) prescrire les cotes attribuables aux jeux vidéo et les catégories de personnes auxquelles des jeux vidéo de cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- w) déterminer les facteurs à prendre en considération par le directeur dans l'attribution d'une cote particulière à un vidéofilm;

- (x) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a video game;
- (y) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 7(3)(a);
- (z) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 7(5)(a);
- (aa) exempting certain videofilms and classes of videofilms from the requirement for classification;
- (bb) exempting certain video games and classes of video games from the requirement for classification;
- (cc) respecting the terms and conditions under which films may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;
- (dd) respecting the terms and conditions under which videofilms may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;
- (ee) respecting the terms and conditions under which video games may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;
- (ff) respecting the manner in which videofilms may be displayed to the public in a video exchange;
- (gg) respecting the manner in which video games may be displayed to the public in a video exchange;
- (hh) respecting the seizure, forfeiture and disposal of films that are exhibited or made available to the public in violation of this Act or the regulations;
- (ii) respecting the seizure, forfeiture and disposal of videofilms that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;
- (jj) respecting the seizure, forfeiture and disposal of video games that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;
- x) déterminer les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'attribution d'une cote particulière à un jeu vidéo;
- y) prescrire l'autorité législative aux fins d'application de l'alinéa 7(3)a);
- z) prescrire l'autorité législative aux fins d'application de l'alinéa 7(5)a);
- aa) dispenser certains vidéofilms et certaines catégories de vidéofilms d'être cotés;
- bb) dispenser certains jeux vidéo et catégories de jeux vidéo d'être cotés;
- cc) établir les modalités et les conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des films au public;
- dd) établir les modalités et les conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des vidéofilms au public;
- ee) établir les modalités et les conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des jeux vidéo au public;
- ff) prévoir la manière selon laquelle des vidéofilms peuvent être exposés au public dans un centre d'échange de vidéos;
- gg) prévoir la manière selon laquelle des jeux vidéo peuvent être exposés au public dans un centre d'échange de vidéos;
- hh) prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des films qui sont présentés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou de ses règlements;
- ii) prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des vidéofilms qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou de ses règlements;
- jj) prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des jeux vidéo qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou de ses règlements;

(kk) prescribing the duties of inspectors for the purposes of subsection 17(4).

1988, c.F-10.1, s.15; 1990, c.54, s.4; 2002, c.8, s.10; 2006, c.1, s.8

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2022.

kk) prescrire les fonctions des inspecteurs aux fins d'application du paragraphe 17(4).

1988, ch. F-10.1, art. 15; 1990, ch. 54, art. 4; 2002, ch. 8, art. 10; 2006, ch. 1, art. 8

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés